

RAPPORT N° 00/6-21
au Conseil Municipal

OBJET

**CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES
AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNE
EN COMPLEMENT DES AIDES DIRECTES DE L'ETAT ET DE LA REGION
MODIFICATION DU TAUX DE PARTICIPATION COMMUNALE**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de construction des petites retenues d'eau à usage agricole, et par Délibération n° 90-41 du 6 octobre 1990, le Conseil Municipal avait décidé pour les retenues situées sur le territoire communal, de compléter les interventions de l'Etat et de la Région, conformément au tableau ci-dessous :

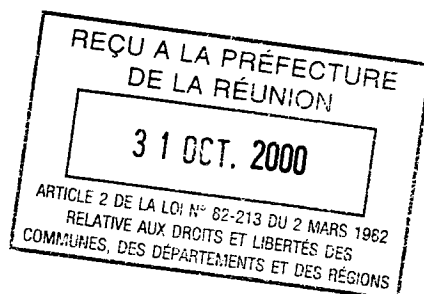
	VOLUME DE RETENUE COLLINAIRE		
	< 1 000 m ³	> ou = 1 000 m ³ < 2 000 m ³	> ou = 2 000 m ³
Aide communale en % du coût TTC de l'ouvrage	20 %	15 %	10 %

Afin de respecter les dispositions de la réglementation communautaire imposant à chacun des bénéficiaires de retenue d'eau une quote-part minimale de 10 %, et compte tenu du niveau de la participation des autres fonds publics fixé à 80 %, le Président du Conseil Régional propose à la Commune d'appliquer dorénavant un taux unique de participation communale à hauteur de 10 % du coût TTC de l'ouvrage concerné, pour l'ensemble des retenues, à l'exception celles de très grande capacité (> 2 000 m³) qui obéissent à des plans de financement spécifiques et pour lesquelles la participation communale devra être décidée au cas par cas.

Compte tenu des modifications de taux ci-dessus énoncés, la Région demande également à la Commune de se prononcer sur la participation de notre collectivité aux projets de construction de retenues collinaires demandées par deux agriculteurs de Saint-Denis (secteur de La Bretagne).

Opération	Volume de retenue	Coût total	Participation communale 10 %
GERMANE Emmanuel	1 380 m ³	148 889,99 F	14 888,99
Jean-Marc CLAIN	2 000 m ³	221 496,19 F	22 149,62

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

ANNEXE AU RAPPORT N° 00/6-21

**CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES
AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNE
EN COMPLEMENT DES AIDES DIRECTES DE L'ETAT ET DE LA REGION
MODIFICATION DU TAUX DE PARTICIPATION COMMUNALE**

NOUVELLES MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

SAISINE

L'agriculteur adresse sa demande :

- à la Région ou
- à la Chambre d'Agriculture ou
- à la SAFER ou la DAF

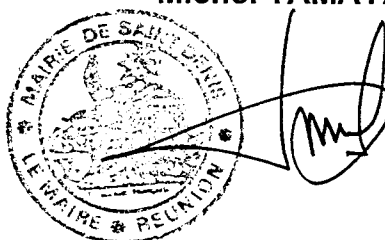
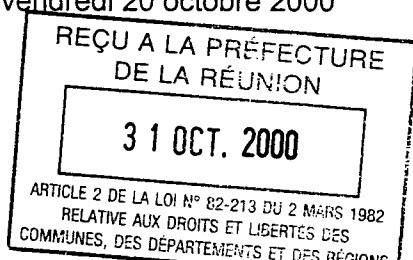
INSTRUCTION

Ces demandes sont regroupées par le CNASEA pour instruction dans le nouveau cadre, et sous réserves expresses :

- que l'exploitation soit située en zone des hauts et dans un périmètre non irrigué
 - que soit élaboré le Programme Individuel d'Exploitation (PIE) de l'intéressé, et ce, quelle que soit la production envisagée (végétale et/ou animale)
 - que le bénéficiaire suive une formation appropriée et qu'il apporte à la SAFER sa quote-part pour la réalisation de son ouvrage
- L'instruction technique et le montage du PIE seront confiés à la Chambre d'Agriculture en liaison avec les autres partenaires concernés.
 - L'instruction «réglementaire» du dossier sera enfin assurée par le CNASEA.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 20 octobre 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/6-21
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

OBJET

**CONSTRUCTION DE RETENUES COLLINAIRES
AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNE
EN COMPLEMENT DES AIDES DIRECTES DE L'ETAT ET DE LA REGION
MODIFICATION DU TAUX DE PARTICIPATION COMMUNALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 90-41 du 6 octobre 1990 (construction de retenues collinaires / aide financière de la Commune en complément des aides directes de l'Etat et de la Région) ;

Sur le RAPPORT n° 00/6-21 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Développement Economique / Economie Alternative et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Adopte le taux unique de participation communale à hauteur de 10 % du coût TTC des retenues collinaires inférieures à 2 000 m³ construites sur le territoire de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à accorder une aide financière aux agriculteurs dont les noms suivent, et à verser les sommes respectivement allouées au profit de la Région (total global de 37 038,61 F) :

DELIBERATION N° 00/6-21

- * 14 888,99 F - participation de la Commune concernant la retenue collinaire construite pour Monsieur Emmanuel GERMANE ;
 - * 22 149,62 F - participation de la Commune concernant la retenue collinaire construite pour Monsieur Jean-Marc CLAIN.
-

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

